

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/137 DU 09 OCTOBRE 2026 PORTANT MISE A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN SUBSTITUT GENERAL PRES LA COUR ANTI-CORRUPTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/02 du 23 janvier 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi Organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant Modification de la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n° 100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/022 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu la Décision n° 46/913 du 06/08/2026 du Conseil Supérieur de la Magistrature portant avis favorable à la mise à la retraite anticipée du Magistrat NDAYIKUNDA Marie ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

DECRETE :

Article 1 : Madame NDAYIKUNDA Marie, matricule 219.799, Substitut Général près la Cour Anti-corruption est mis à la retraite anticipée.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

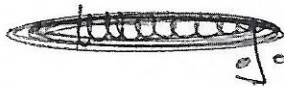
Article 4 : Le Ministre de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 octobre 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.



LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE,



Alfred AHINGEJEJE.